



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,  
stratégie immobilière et pilotage  
budgétaire

**Arrêté N° SGAR 21-082  
fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection des membres de la  
chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Normandie ;
- Vu le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres chambres de métiers et de l'artisanat de région Normandie et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat de région Normandie et de leurs chambres de niveau départemental.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les déclarations de candidatures pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Normandie sont accueillies comme suit :

- ✓ Les déclarations de candidatures seront déposées à la préfecture de département de la Seine-Maritime du mercredi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 10 septembre 2021 à 12h00.
- ✓ Afin de procéder aux prises de candidatures dans les meilleures conditions, un rendez-vous sera pris auprès du bureau de la citoyenneté et des élections de la préfecture de la Seine-Maritime joignable au 02 32 76 52 83 ou 02 32 76 52 33.

**Article 2** – Les éléments à remettre lors de la candidature et les modalités de dépôt des listes sont rappelés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3** – Il est possible de retirer ou de modifier les candidatures avant la date limite de dépôt des listes soit le vendredi 10 septembre 2021 à 12h00.

**Article 4** – Toute déclaration de candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 modifié sera rejetée.

**Article 5** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'ensemble des préfectures des départements de la région Normandie, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Normandie, dans chaque chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental de la région Normandie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 août 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

## **Annexe fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Normandie**

### **• Composition des listes de candidats**

**Les listes doivent comporter expressément :**

- un titre et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats tête de section départementale, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

**Chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre :**

- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

Les listes sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

### **• Dépôt des listes**

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture de département de la Seine-Maritime par un mandataire ayant qualité d'électeur. À cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Le mandataire devra transmettre deux listes au préfet, une première mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats et une seconde ne mentionnant que l'année de naissance de ces derniers ; cette seconde liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée par les électeurs.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié). Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

Fait à Rouen le 25 août 2021